

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SIRDOMDI
à SAINT LAURENT DES AUTELS

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 206

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 autorisant la Communauté de communes du canton de Champtoceaux à exploiter une déchèterie et un centre de tri sélectif au lieu dit "le Pâtis" à SAINT LAURENT DES AUTELS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit du SIRDOMDI, dont le siège social à BEAUPRÉAU en date du 17 juin 2008 ;

VU le dossier transmis en préfecture le 17 octobre 2012 par lequel le SIRDOMDI porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de SAINT LAURENT DES AUTELS et la demande de reclassement de ses activités suivant le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 15 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations dans la nomenclature des installations classées au vu des modifications du décret susvisé du 20 mai 1953 modifié fixant cette nomenclature et au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1

Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI), dont le siège social est situé la Loge-Maison de Pays, BP 50 048 – 49 602 BEAUPREAU, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri-transit de déchets non dangereux et une déchèterie situés ZA le Pâtis à SAINT LAURENT DES AUTELS 49 sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Localisation / capacité	Régime (*)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	zone de réception : 1 200 m ³ zone de tri : 190 m ³ zone de conditionnement : 630 m ³ Volume total : 2 020 m³ Quantité annuelle maximale : 6 000 t	A
2710.1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux : - déchets amiantés : 21 t - autres déchets dangereux : 4t	A
2710.2.b	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume de déchets non dangereux : 350 m ³	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le SIRDOMDI est agréé à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de SAINT LAURENT DES AUTELS :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :
- emballages papiers cartons : 2 000 t/an
- emballages plastiques : 1 800 t/an
- emballages métalliques : 1 000 t/an
- emballages verre : 20 t/an."

Article 2 - Généralités

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'article suivant :

" 2.1 caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité :

- la collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial ;
- le tri transit regroupement de déchets non dangereux issues de la collecte sélective auprès des habitants du SIRDOMDI, des déchèteries ou de la collecte ou des apports issus des activités économiques.

Il comprend :

La déchèterie, aménagée sur une superficie de 3 930 m² et séparée du centre de tri-transit. Un accès permet une liaison avec le centre de tri. Cet accès, fermé par un portail est interdit au public.

La déchèterie dispose :

- d'une plate-forme permettant l'accès au public
- de bennes de 17 m³ à 30 m³ pour le stockage de certains déchets (ferrailles, encombrants, cartons, gravats, bois, verre, plastique,...)
- d'une colonne pour les textiles
- d'une plate forme de 150 m² pour les déchets verts
- d'un local pour les déchets dangereux des ménages (huiles, néons, piles, aérosols, solvants,...)
- de conteneurs maritimes pour les DFFE
- d'une zone de service non accessible au public pour l'évacuation des déchets.

- Le centre de tri-transit dispose :

- d'une aire de réception des déchets
- d'un bâtiment d'environ 1 000 m² abritant la zone de tri-process équipée d'une chaîne de tri et d'une cabine de tri et la zone de conditionnement des déchets triés équipée de presses à paquets et à balles
- d'un bâtiment de stockage et d'une plate forme béton d'une surface d'environ 310 m² séparés du bâtiment de tri."

Article 3

Le premier alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Sous réserve des prescriptions du présent arrêté l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 3 juillet 1995 et dans le dossier susvisé du 10 octobre 2012".

Article 4

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'article suivant :

"2.3 Réglementation de caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
30/05/05	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	Circuits déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSD
12/10/07	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment -art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des huiles usagées -art. R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages -art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur éliminations -art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés -art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets -art. R.543-172 à R.543-204 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements	
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets	Entrées / sorties
03/05/12	Décret relatif à l'obligation de constituer des garanties financières	Garanties financières

"

Article 5

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 - 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par :

"Article 2.4 - réglementation des activités soumises à déclaration -

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement visées à l'article 1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les arrêtés ministériels correspondants sont joints au présent arrêté."

Article 6 - Cessation d'activité

L'article 3.A.7 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 - 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par :

" 3.A.7

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;

Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement."

Article 7 – Déchets admissibles

L'article 3.C.4 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par :

" 3.C.4. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont les déchets non dangereux issus des collectes sélectives, des déchèteries et des activités économiques.

Les déchets admissibles sur la déchèterie sont les déchets apportés par leurs producteurs initiaux. "

Article 8 – Déchets interdits

L'article 3.C.5. de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'article suivant :

" article 3.C.5. Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets fermentescibles
- les déchets non refroidis, explosifs ou radioactifs
- les déchets d'activités de soin
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires."

Article 9

L'article 3.C.9 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 -- 96 n° 448 du 6 mai 1996 est remplacé par l'article suivant :

"3.C.9

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants du centre de tri, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 7.4

Si ces registres ont un support informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection."

Article 10 - Prévention des nuisances sonores

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 est complété par le point suivant :

"6.7

L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites fixées aux points 6.4 et 6.6 et réalise une campagne de mesures de niveaux sonores représentative de l'activité du site par un organisme extérieur dans un délai de 6 mois après la mise en service de nouvelles installations.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, des mesures prises ou prévues pour y remédier."

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 13 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELS et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT LAURENT DES AUTELS et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Diffusion

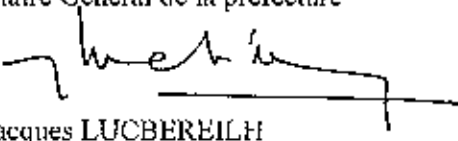
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 15 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DES AUTELS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le -- 5 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH